



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Webinaire

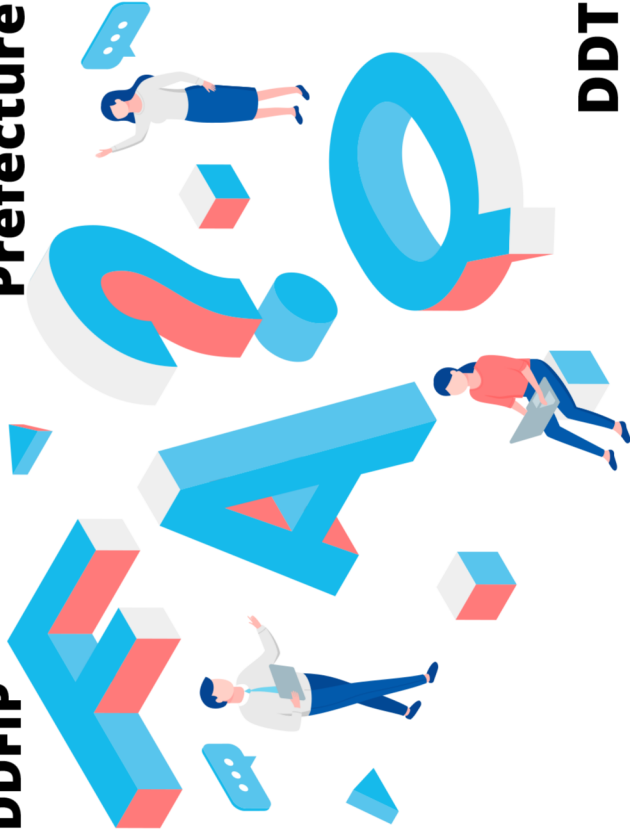
## FAQ



**DDFIP**

**Préfecture**

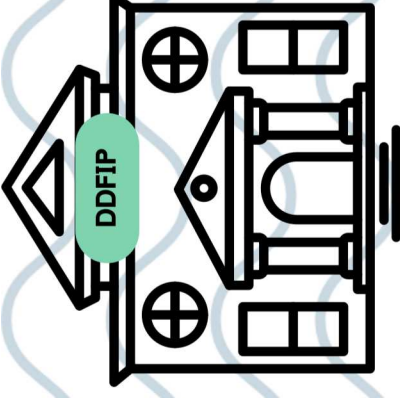
**DDT**



1

Doit-on contacter le CDL pour les travaux préparatoires ?

**OUI,**  
à l'exception des collectivités rattachées aux postes comptables d'Avignon, Isle sur la Sorgue et Cavaillon.



**RÉFÉRENTIEL  
M57**

2

Existe-t-il des dérogations à l'amortissement au prorata temporis pour les communes de - de 3500 habitants ?

Oui, les communes de -3500 habitants bénéficient d'une mesure simplifiée. Elles peuvent déroger à l'amortissement au prorata temporis selon la catégorie de biens à amortir.

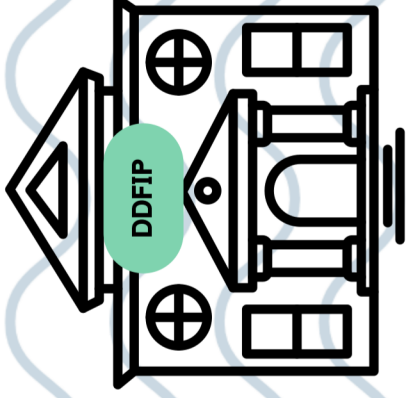
- Ainsi, pour des catégories d'immobilisations faisant, par exemple, l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, il est envisageable de déroger à l'amortissement au prorata temporis.
- La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

**La définition des enjeux appartient à l'entité : la mise en œuvre de cette simplification doit ainsi être justifiée dans l'annexe des comptes, notamment au regard de son caractère non significatif.**

3

Existe-t-il des restes à réaliser pour les crédits de paiement disponibles et utilisés en APCP ?

**RÉFÉRENTIEL  
M57**



Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des AP/CP, soit des AE/CP, l'ordonnateur peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non adoption du budget, liquider, mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de CP par chapitre égal au 1/3 des CP ouverts au cours de l'exercice précédent.

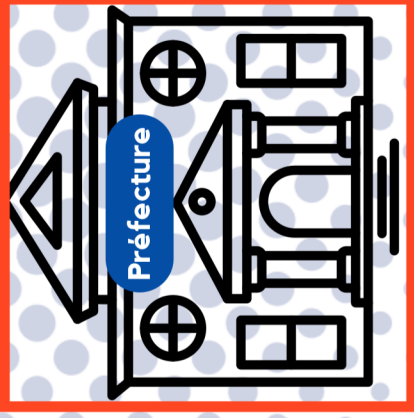
4

Comment présenter la colonne reprise des antérieurs dans le 1er BP M57 ?

Se reporter à la vidéo de M Meunier de la CCPSMV sur le site de la préfecture

Le rappel des montants votés lors de l'exercice précédent constitue une information destinée à permettre aux membres de l'assemblée délibérante d'apprécier la portée des ouvertures de crédits proposés au projet de budget primitif 2023.

Si la collectivité n'est pas en mesure de renseigner certaines données relatives au budget précédent, elle pourra inscrire le montant « 0 » pour éviter tout blocage informatique. Dans ce cas, le projet de délibération soumise au vote de l'assemblée délibérante devra être accompagné d'un tableau comportant le rappel des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et les propositions d'ouverture de crédits pour le budget de l'exercice concerné, détaillés au niveau le plus fin de la nomenclature M57 par nature.



## RÉFÉRENTIEL M57

5

Où peut-on se procurer la liste des nouvelles fonctions de la M57 ?

Les fonctions sont précisées dans la maquette (développée ou abrégée) du budget primitif par nature (cf IV annexes), accessible sur le portail de l'État à l'adresse suivante:  
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-budgetaire-et-comptable-m57>

Des commentaires sont consultables dans l'instruction budgétaire et comptable M57 (tome 2).

5

Concernant la fongibilité des crédits, la limite des 7.5% s'applique-t-elle également aux recettes ?

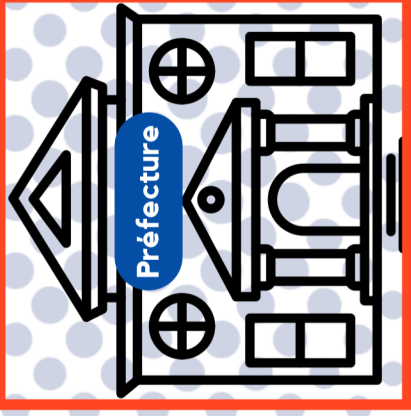
La limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections concerne uniquement les dépenses des deux sections (investissement et fonctionnement) (cf. article L 5217-10-6 du CGCT).

## RÉFÉRENTIEL M57

6

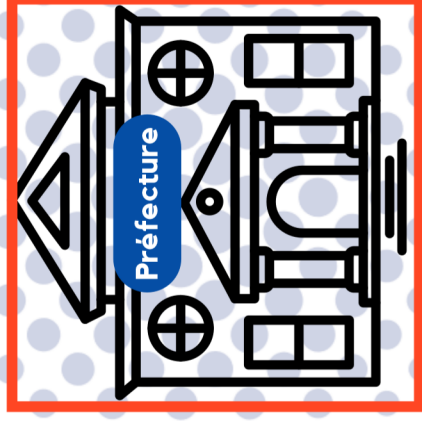
Quelle est la différence entre la M57 et la comptabilité privée ?

Le référentiel M57 introduit dans les comptes des collectivités territoriales l'utilisation de règles (amortissement prorata temporis, neutralisation budgétaire) et d'états financiers (bilan, compte de résultat, annexe pour les collectivités engagées dans un processus de certification) issus de la comptabilité privée, afin d'améliorer leur qualité comptable qui est un préalable à leur certification.

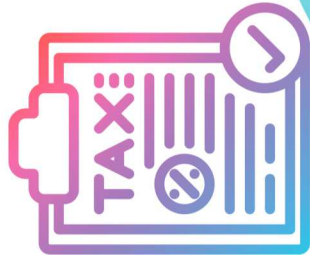


7

**Avez-vous un exemple pratique sur maquette de dépenses imprévus en M57 ?**

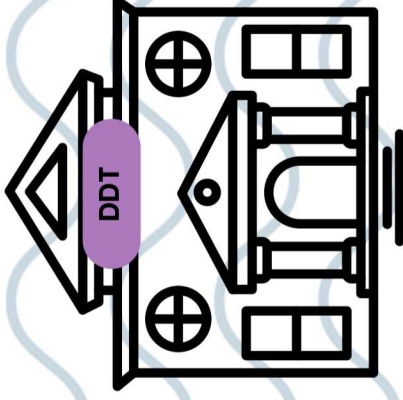


**Le service des relations avec les collectivités territoriales ne dispose pas d'exemple pratique de dépenses imprévues. Les budgets M57 reçus en 2022 n'ont pas eu recours aux dépenses imprévues.**



8

Explication du calcul  
des taxes  
d'aménagement ?



**TAXE  
D'AMENAGEMENT**

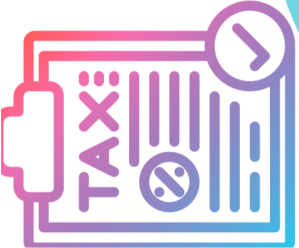
**Voir power point, les explications sont détaillées  
(formules + abattements + exonérations)**

- Cotisation = assiette    taux d'imposition
- L'assiette de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive dépend des éléments déclarés par le contribuable, à savoir :
  - pour les constructions, la surface taxable est multipliée par une valeur forfaitaire de construction au m<sup>2</sup>
  - Un abattement de 50% s'applique pour :
    - les 100 premiers mètres carrés des résidences principales
    - les sociétés HLM
    - les constructions abritant des activités économiques

Des exonérations de plein droit peuvent s'appliquer à tous, uniformément sur tout le territoire national.

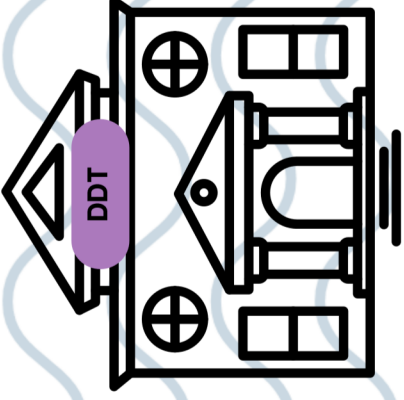
Des exonérations facultatives résultant d'un choix pris par les collectivités bénéficiaires sur délibérations peuvent également s'appliquer (dans le cadre de ce que permet la loi)

– pour les installations et aménagements, le nombre d'éléments est multiplié par une valeur forfaitaire d'assiette.



9

Nous constatons une très forte différence entre le montant de TA prévisionnel notifié par la DDT en début d'année, et le montant réel encaissé à ce jour. Auriez-vous une explication à ce sujet ?



10

Pour les communes au RNU, nous envoyons nos dossiers à la DDT, est ce que c'est eux qui remplissent SITADEL ?

## TAXE D'AMENAGEMENT

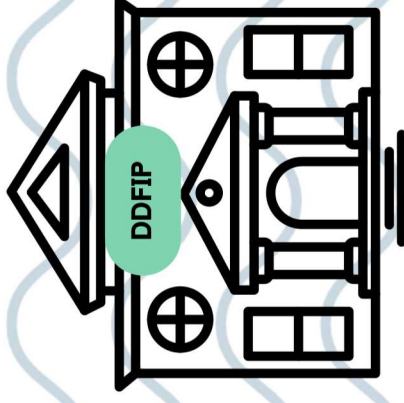
Les éléments communiqués aux collectivités par la DDT pour l'établissement des prévisions de recettes en vue de la préparation de leur budget concernent l'année civile précédente.

Pour le moment ces communes dites « RNU historique » ne doivent pas changer de process et doivent continuer à travailler comme auparavant sauf contre ordre des ministères, auquel cas elles seront prévenues.

Attention il s'agit seulement des communes de GRAMBOIS, LA ROQUE D'ALRIC, LAMOTTE DU RHONE, MONIEUX, ST LEGER DU VENTOUX, ST ROMAIN DE MARGARDE et METHAMIS



Comment va se passer la récupération de la TA après le 1er septembre sachant que peu de pétitionnaire déposent la DAT (date d'achèvement des travaux)?



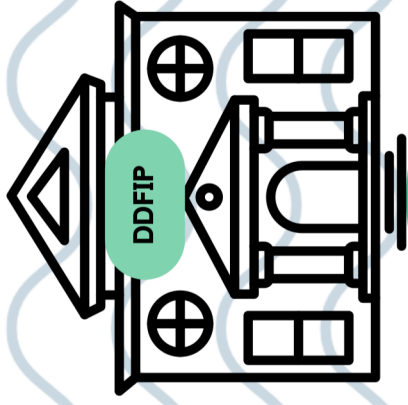
## TAXE D'AMENAGEMENT

Le pétitionnaire devra renseigner la date d'achèvement des travaux.

- Pour les permis déposés après le 1er septembre 2022, le parcours s'effectuera en 3 temps :
- 1) L'utilisateur dépose une autorisation d'urbanisme. La DGFIP est informée via SITADEL qu'un permis de construire a été accordé.
  - 2) La DGFIP adresse alors un courriel ou un courrier à l'utilisateur pour l'informer de ses obligations déclaratives (demande d'information). L'utilisateur se connecte à son espace personnel sécurisé sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et accède au service GMBI (gérer mes biens immobiliers). Il complète les informations sur sa construction et indique la date d'achèvement des travaux.
  - 3) A la DAT, la DGFIP adresse un courriel ou un courrier à l'utilisateur lui précisant qu'il dispose de 90 jours à compter de la date d'achèvement de sa construction pour déclarer sa construction (demande de déclaration). Si les travaux ne sont pas achevés, il indique une nouvelle date d'achèvement. Si les travaux sont achevés, il pourra effectuer directement sa déclaration en ligne qui sera pré-complétée (références cadastrales, numéros des lots ...).

12

Si les administrés ne font pas leurs déclarations de travaux, seront-ils taxés d'office ?



13

Dans quel délai aura lieu la taxation d'office de la TA si pas de dépôt de DAACT (Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) par le pétitionnaire ?

**Ne pas confondre la date d'achèvement des travaux (DAT) et la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**  
**La date d'exigibilité des taxes, ouvrant le début du délai de 90 jours pour télé-déclarer, correspond à la date d'achèvement au sens de l'article 1406 du CGI. Elle n'a pas de lien avec la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux déposée auprès des services de l'urbanisme de la collectivité.**

Lorsque la DGFIP est informée de l'accord d'un permis de construire, elle adresse une demande d'information à l'usager :

- À réception de la demande d'information de la DGFIP ou à réception du courriel ou courrier de relance, l'usager renseigne la DAT.

À la date d'achèvement des travaux (DAT), la DGFIP adresse un courriel ou un courrier au pétitionnaire lui précisant qu'il dispose de 90 jours pour déclarer sa construction.

À l'issue de ces 90 jours, si l'usager n'effectue pas de déclaration, un courriel ou un courrier de relance lui est adressé. En cas de non-réponse, une procédure de taxation d'office pourra être mise en oeuvre dans un délai de 30 jours.

- À réception de la demande d'information de la DGFIP, l'usager ne renseigne pas la DAT. En cas d'absence de réponse de l'usager, la date d'achèvement est remplie automatiquement en fonction des délais moyens départementaux constatés.

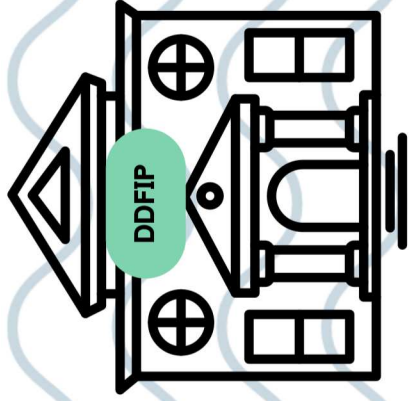
À la date d'achèvement des travaux (DAT), la DGFIP adresse un courriel ou un courrier au pétitionnaire lui précisant qu'il dispose de 90 jours pour déclarer sa construction.

À l'issue de ces 90 jours, si l'usager n'effectue pas de déclaration, un courriel ou un courrier de relance lui est adressé. En cas de non-réponse, une procédure de taxation d'office pourra être mise en oeuvre dans un délai de 30 jours.

14

Qu'est-ce que SITADEL ?

Sitadel (système d'information et traitement automatisé des données élémentaires sur les logements et locaux) est alimenté tous les mois par les données transmises par les autorités compétentes en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme. Le projet de permis est traité par les services instructeurs (collectivité territoriale, Etat) dont relève la commune. Les informations du formulaire (dépôt, autorisation, annulation...) alimentent SITADEL.



TAXE  
D'AMENAGEMENT

15

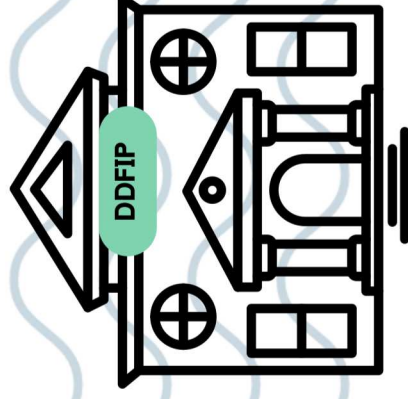
Qui saisit les flux  
SITADEL ?

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire :

- le maire, dans les communes qui sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu
- les services de l'Etat (DDT) dans les autres communes

16

Les communes  
disposeront-elles d'un  
état des droits  
constatés ?



17

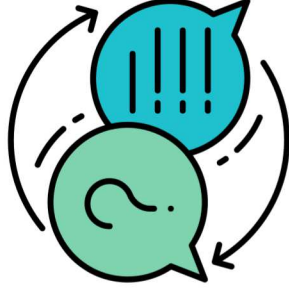
Sur delta, il est  
impossible de  
mentionner 0€ pour le  
forfait stationnement,  
pourquoi ?

**TAXE  
D'AMENAGEMENT**

**Les collectivités peuvent s'adresser à  
leur comptable pour obtenir des  
informations sur les montants de taxe  
d'aménagement qui leur ont été  
reversés.**

**Pour le stationnement, la valeur  
forfaitaire est de 2 000 €. Elle peut  
être portée à 5 000 € sur délibération  
de la collectivité territoriale**

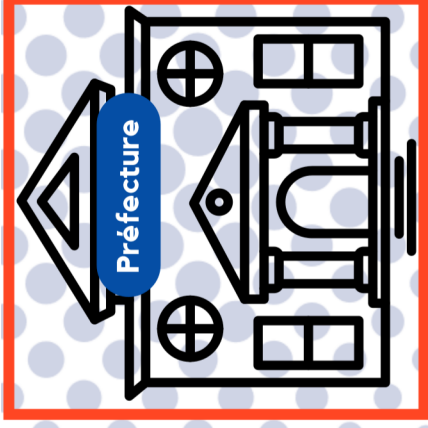
## Quelles sont les charges d'équipements publics relevant de la compétence respective des EPCI à fiscalité propre et permettant de déterminer la clé de répartition de la taxe d'aménagement ?



Les équipements à prendre en considération sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme (article L.101-2 du Code de l'urbanisme). Il s'agit plus particulièrement des équipements publics nécessités par l'urbanisation, que visent à financer les recettes issues de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

Chaque commune doit reverser à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre (voirie communautaire, eau, assainissement, etc.). Cette charge peut être différente selon les communes membres. Le produit de la taxe d'aménagement étant affecté en section d'investissement du budget général de la commune, son reversement doit financer les charges d'investissement en équipements publics assumés par l'EPCI.

- La loi de finances 2023 a-t-elle apporté des assouplissements quant au versement d'une part de la TA aux intercommunalités ?
- Le projet de loi de finances rectificatif ne supprime t'il pas le reversement la TA aux EPCI



L'article 15 de la loi de finances 2022-1499 du 1er décembre 2022 (Loi de finances rectificative pour 2022) a supprimé le principe du reversement obligatoire du produit communal de la taxe d'aménagement aux EPCI.

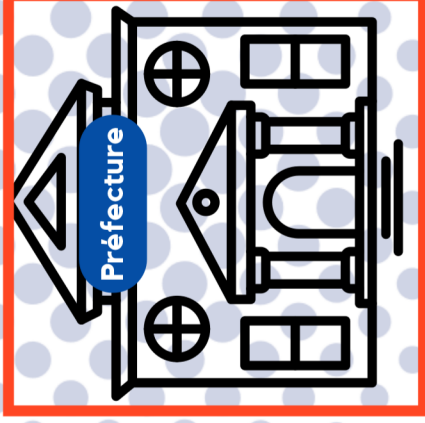
Il en ressort que le reversement à l'EPCI de la taxe d'aménagement perçue par la commune est facultatif sur délibérations concordantes.

La loi de finances rectificative 2022 n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 stipule à l'article 15 que les communes sont désormais dispensées de l'obligation de reversement de la TAM au profit des EPCI. Ce reversement relève désormais d'une faculté de la part des communes.

Cet article précise que « les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. » Les collectivités disposent jusqu'au 31 janvier 2023 pour modifier les délibérations qui ont été adoptées.

20

Pourquoi faut-il prendre une décision modificative en 2022, nous n'aurons rien à rembourser ?



21

Dans le cas où le conseil municipal ne souhaite pas appliquer de taxe d'aménagement, doit-on délibérer avant le 1er juillet 2023 ?

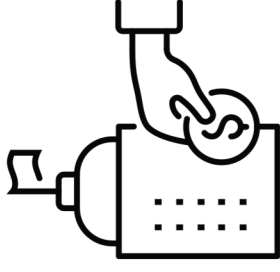
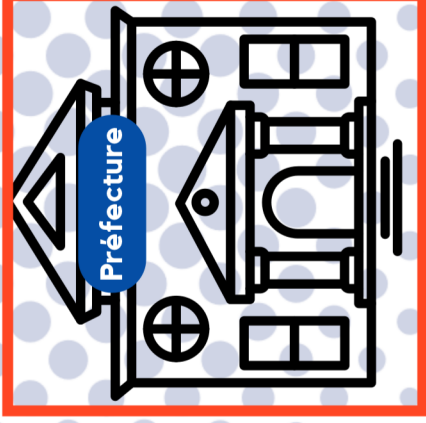
Dans l'hypothèse où le partage de la taxe d'aménagement a été institué par délibération concordante de la commune et de l'EPCI de rattachement, et que les délibérations n'ont pas été adoptées avant l'adoption du budget primitif, une décision modificative est nécessaire.

En cas de reversement, une DM est nécessaire pour inscrire les crédits budgétaires en dépenses, même si le reversement intervient en 2023.

En effet, les produits de taxes d'urbanisme doivent être affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article 331-2 du code de l'urbanisme.

Les délibérations fixant le taux de la taxe demeurent valables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées.  
Les délibérations doivent être prises avant le 1er juillet N pour être applicables au 1er janvier N+1.

Pourriez-vous indiquer ce qu'entend l'Etat par charges d'équipement publics ?



Les équipements à prendre en considération sont ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement (article L 331-1 du code de l'urbanisme) et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

Il s'agit plus particulièrement des équipements publics nécessités par l'urbanisation, que visent à financer les recettes issues de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

